Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 057-215707506-20190927-20190602-DE

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines (57), en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc

n°MRAe 2018DKGE141

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 avril 2018 par la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 29 mai 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarreguemines ;

Habitat

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune de 100 habitants, qui atteindrait ainsi environ 850 habitants en 2030 ;
- la commune identifie le besoin de construire 60 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages (20 logements) et à l'accueil de nouveaux habitants (40 logements) ;
- la commune intègre dans son projet 18 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), puis ouvre 2 zones en extension de l'urbanisation, d'une superficie totale de 2,5 ha, pour construire 42 logements ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 161 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), cohérente avec les hypothèses de travail du PLU ;
- la densité retenue est supérieure à la densité minimale exigée par le SCoT (14 logements à l'hectare) ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 057-215707506-20190927-20190602-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 057-215707506-20190927-20190602-DE

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est une compétence du Syndicat intercommunal des eaux de Zetting, Wiesviller et Woelfling-les-Sarreguemines ;
- le territoire de la commune est concerné par le périmètre de protection éloignée du forage exploité par la commune de Bliesbruck (protégé par l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/3-153 du 21 juin 2006) et par le périmètre de protection éloignée, commun aux forages exploités par la commune de Sarreguemines, le SIE de Sarreinsming-Remelfing et le SIE de Zetting-Wiesviller-Woelfling-lès-Sarreguemines (protégés respectivement par les arrêtés préfectoraux n°96-AG/1-569 du 17 octobre 1996, n°99-AG/3-48 du 4 février 1999 et n°99-AG/3-65 du 5 février 1999) ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 22 juin 2012 ; les eaux usées de la commune sont raccordées à la station intercommunale de Zetting, gérée par la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences ;

Observant que :

- la ressource en eau est suffisante pour couvrir la croissance démographique de la commune ;
- les prescriptions des différents périmètres cités plus haut doivent être respectées ;
- la station d'épuration de Zetting, d'une capacité nominale de 3 380 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire[1] ; la charge entrante constatée n'a pas dépassée 1 025 EH en 2016 permettant de répondre aux ambitions démographiques de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que seul 2 corridors écologiques des milieux forestiers sont répertoriés sur le territoire communal, effleurant l'extrémité ouest (SRCE) et bordant l'est de la commune (SCoT) ;

Observant que ces corridors sont situés en zone naturelle N et en zone agricole A dans le projet présenté ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines (57), l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

1 http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 057-215707506-20190927-20190602-DE

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**